

Réunion du Comité de liaison du barreau et de la magistrature

Le vendredi 10 juin 2016 (Ottawa)

COMPTE RENDU

Présents

Le juge en chef Crampton, Cour fédérale

Le juge Shore, Cour fédérale

Le juge O'Reilly, Cour fédérale

Daniel Gosselin, administrateur en chef, Service administratif des tribunaux judiciaires

Manon Pitre, greffière, Cour fédérale

Paul Harquail, président, représentant du droit maritime

Michael Crane, membre, représentant du droit de l'immigration et des réfugiés

Angela Furlanetto, membre, représentante du droit de la propriété intellectuelle

Edwin Kroft, c.r., membre, représentant du droit relatif à l'impôt sur le revenu

Diane Soroka, membre, représentante du droit des Autochtones

David Demirkan, membre, représentant du domaine du contentieux civil

Gaylene Schellenberg, avocate-conseil à l'interne, Association du Barreau canadien

Maryse Tremblay, membre – représentante du droit du travail, du droit de l'emploi, des droits de la personne et du droit relatif à la vie privée

Alain Préfontaine, membre, représentant du ministère de la Justice (Canada)

Secrétaire de la réunion : Andrew Baumberg, conseiller juridique, Cour fédérale

Absents : la juge Heneghan, le juge Phelan, le protonotaire Aalto

1) Mot d'ouverture

Le juge en chef Crampton souhaite la bienvenue aux membres du barreau.

2) Mot d'ouverture

M. Harquail remercie la Cour et le Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ) pour cette occasion d'avoir un dialogue sur les questions relatives à la pratique. Il fait remarquer que les membres de l'Association du Barreau canadien (ABC) peuvent présenter des résolutions pour discussion à la réunion annuelle de l'ABC. Si la Cour a des préoccupations, elles seront examinées et présentées par les membres du Comité.

Le juge en chef soulève deux points : la modernisation et les ressources supplémentaires en gestion d'instances. À la récente Commission quadriennale, il a adopté la position selon laquelle le statut de juge surnuméraire est offert aux protonotaires. En outre, la Cour a actuellement besoin d'un total de 7 ou même 8 protonotaires pour fonctionner efficacement. Pour ce qui est de la modernisation, si les membres du barreau trouvent qu'il est utile d'avoir accès aux registres de la Cour de n'importe où au pays, d'avoir de meilleurs services de production et de signification électroniques et des procès électroniques, l'ABC devrait l'envisager. Un procès électronique continu démontre qu'il est possible de réduire le nombre de jours d'audience. Ensemble, ces questions essentielles relatives à l'accès à la justice occupent une place prédominante dans le plan stratégique de la Cour.

M. Harquail répond que ces questions faisaient partie intégrante des discussions du barreau en vue de la préparation de la présente réunion.

3) Adoption de l'ordre du jour

Suivi possible de questions diverses de la présentation du juge en chef.

4) Adoption du compte rendu de la réunion du 6 novembre 2015

Approuvé.

5) Suivis proposés à la dernière réunion

a) Noms de navire dans l'outil de recherche de renseignements sur les instances

M. Baumberg note qu'il y a un problème non réglé en ce qui concerne le nom des navires dans l'outil de recherche de renseignements sur les instances qui doit faire l'objet de discussions avec le Barreau en droit maritime : dans certains cas, la convention d'attribution de noms du greffe ne tient pas compte de la compréhension et des attentes du barreau (certains acronymes et lettres d'appel qui précèdent le nom d'un navire ne sont pas entrés, même si certains praticiens en droit maritime considèrent que cela fait partie du nom, p. ex. « OOCL Britain » est indiqué dans l'outil comme « Britain »).

M. Harquail fait remarquer qu'il y a une réunion en droit maritime la semaine prochaine, pour une discussion de suivi. De nombreux types de navires différents peuvent avoir un élément de nom essentiel (p. ex. le navire-citerne Rideau, la barge Rideau, le navire maritime Rideau, etc.).

M^{me} Pitre a fait remarquer que la base de données a été créée en 1990 et que des acronymes normalisés n'étaient pas inclus.

Mesure : Suivi avec la Cour et le Barreau en droit maritime.

Le juge Shore suggère une liste de nomenclature.

b) Calendrier de conservation

M. Baumberg fait remarquer que la Cour a mis sur pied un groupe de travail présidé par la juge Elliott et qu'à une récente réunion de la Cour, il a été convenu que cette dernière procéderait à des périodes de conservation raisonnables en mettant l'accent sur les dossiers qui n'ont pas été jugés sur le fond (p. ex. retirés ou abandonnés). Un avis officiel sera envoyé relativement à l'article 23.1 des Règles au barreau et aux médias pour indiquer en détail les catégories de dossier (y compris les périodes) qui seraient détruites.

M^{me} Tremblay fait remarquer qu'elle a dû conserver les dossiers pendant sept ans lorsque le cabinet Heenan Blaikie a fermé. Il a été difficile d'examiner tous les dossiers des clients afin de décider lesquels conserver. Elle ajoute qu'il est important d'avoir un type d'avis.

M. Demirkan suggère que le problème peut davantage concerner la législation sur l'accès à l'information ou les archives.

Tout le monde appuie dans son principe la proposition sous-jacente de détruire les dossiers qui ont été abandonnés ou retirés, après une période d'environ deux ans.

ABC et ministère de la Justice

6) Mise à jour – Sections nationales

a) Barreau du droit autochtone

M^{me} Soroka fait remarquer que les nouvelles Lignes directrices sur la pratique sont maintenant publiées. À la dernière réunion, on prévoyait passer à l'étape suivante de l'ordre du jour du Comité, l'un des points essentiels étant la question de savoir comment reconnaître et intégrer le droit autochtone à la Cour.

Le juge en chef fait remarquer que cela fait partie de l'examen stratégique de la vision du Comité. Nous avons maintenant en place un triage pour toutes les instances en droit autochtone. Il est important de ne pas simplement créer plus d'espace à la Cour pour le droit autochtone, mais également de tenir compte de l'incidence de la Commission de vérité et de réconciliation sur la Cour. Une question connexe se pose en raison de la récente décision de la Cour suprême sur la compétence du gouvernement fédéral au sujet des Métis, des Inuits et des Indiens non inscrits. Il sera utile d'avoir des discussions non antagonistes à ce sujet et éventuellement d'autres sujets devant le Comité pour faire

avancer des audiences précises pour que les membres de la Cour puissent profiter de divers points de vue sur les questions qui peuvent être soulevées.

Le juge Shore renvoie à la signature de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, suggérant qu'il y aura des conséquences tangibles sur la pratique juridique dans de nombreux domaines du droit, probablement y compris le droit maritime, le droit des contrats, le droit commercial et d'autres. Trois documents sont communiqués pour référence (« UN Declaration helps forge new relationship », Doug Cuthand, 16 mai 2016; « Aboriginal Edge: How Aboriginal Peoples and Natural Resource Businesses are Forging a New Competitive Advantage », Chambre de commerce du Canada, août 2015; « Du vrai changement : Rebâtir la relation entre le Canada et les peuples autochtones », remarques de Justin Trudeau à la 36^e assemblée générale annuelle de l'Assemblée des Premières Nations, 7 juillet 2015). Il insiste pour qu'il y ait plus de médiation – les avocats doivent comprendre les avantages à long terme, même en dehors d'un dossier de litige officiel. Le mot clé est « équilibre ». Il faut faire un effort conscient pour sortir des sentiers battus. Enfin, il recommande aux participants de visionner la conférence TED en ligne de M. William Ury (« Getting to yes »).

M. Baumberg ajoute qu'à la réunion du Comité de liaison du Barreau du droit autochtone, il a été proposé que la Cour examine un modèle d'audience inquisitoire comme solution de rechange au modèle d'audience antagoniste. Cette proposition peut être examinée davantage à la réunion du 12 octobre du Comité de liaison. Il souligne une discussion récente avec un juge en visite de la Cour suprême de l'Allemagne, qui recourt au modèle inquisitoire pour les instances administratives. Il serait utile d'obtenir de la rétroaction du barreau au sujet de cette option procédurale.

Le juge en chef Crampton ajoute que le Tribunal de la concurrence envisage également une procédure moins formaliste qui est semblable à un modèle d'arbitrage. Un juge expérimenté qui connaît le domaine du droit peut très probablement en arriver à un résultat sur le fond, après deux ou trois jours, qui est près de ce qui aurait été obtenu après un long procès.

M. Harquail demande si la Cour est disposée à ce que le juge de médiation entende l'affaire, après une médiation qui a échoué.

Le juge en chef Crampton répond que cela peut se produire uniquement avec le consentement des parties.

M. Harquail fait remarquer que, dans le cadre de discussions avec des clients, la question de savoir si un processus de médiation aura un caractère définitif se pose souvent. Si un juge peut participer à une médiation, mais qu'il peut tout de même parvenir à un bon résultat jugé sur le fond, cela pourrait être très utile.

Le juge en chef Crampton fait remarquer que les résultats imprévisibles de discussions de règlement, y compris les coûts supplémentaires, ont été soulevés quelques fois devant le comité du Barreau du droit autochtone comme un obstacle important pour certaines parties qui ne souhaitent pas payer les coûts d'un règlement puis tout reprendre du début dans le cadre d'un litige.

M. Demirkan fait remarquer que les parties souhaitent parfois tâter le terrain dans le cadre de pourparlers de règlement avant d'accepter d'être liées par le résultat.

Le juge en chef Crampton note qu'habituellement le juge, dans un processus judiciaire informel (par opposition à une médiation), mettra l'accent sur les questions juridiques.

M^{me} Tremblay ajoute que, dans le domaine du travail, il est très fréquent de recourir à la médiation. En Ontario, un juge porte souvent deux chapeaux, celui de médiateur et celui d'arbitre. Au Québec, il y a moins de place pour une approche mixte.

Le juge en chef fait remarquer que la position par défaut est celle d'un juge en médiation qui ne change pas de chapeau pour devenir un arbitre.

M^{me} Tremblay note qu'il est dommage qu'une expérience considérable au dossier acquise par le juge qui joue le rôle de médiateur dans l'affaire soit perdue lorsqu'il change pour jouer le rôle de l'arbitre après qu'une médiation a échoué.

b) Droit de l'immigration

M. Crane soulève une préoccupation selon laquelle les praticiens ne peuvent faire une signification au Ministère par voie électronique. Il serait utile que les avocats puissent éventuellement faire une signification au Ministère de cette façon.

Mesure : M. Préfontaine fournira un rapport à la prochaine réunion.

c) Propriété intellectuelle

M^{me} Furlanetto mentionne la récente réunion du comité des utilisateurs de propriété intellectuelle (PI), y compris les discussions sur le « hot tubbing », les procédures minutées, l'interprétation des revendications et une meilleure utilisation de la liste d'attente. D'autres points d'intérêts : (i) utilisation accrue des « demandes d'aveu » et (ii) structure des exposés au procès (y compris la possibilité d'une norme pour les avocats en ce qui concerne le contenu et la structure de leur mémoire de conclusions finales et leur résumé de leur plaidoirie).

Le juge en chef Crampton note qu'il y a eu une discussion initiale en ce qui concerne les résumés et les recueils qui devront être examinés par le comité de PI. Le sujet est l'« aveuglement des experts » est également été soulevé pendant l'assemblée publique (c.-à-d. quelles sont les pratiques exemplaires?). Il ajoute que cela est pertinent pour les autres sections. Une question est celle de savoir si les experts auraient un contexte factuel ou non.

M. Harquail suggère la possibilité d'un exposé conjoint des faits, supervisé par la Cour, qui éviterait que les experts fassent preuve de partialité en raison des renseignements qui leur sont donnés.

M^{me} Furlanetto répond qu'il faut établir un équilibre entre les risques de partialité et l'utilité. Des faits suffisants sont nécessaires.

d) Droit fiscal

M. Kroft, c.r., fait remarquer que le contrôle judiciaire des mesures de l'ARC relève de la compétence de la Cour fédérale (p. ex. demandes d'équité). Le barreau ne soulève aucune plainte en ce qui concerne la procédure de la Cour fédérale. Toutefois, la charge de travail peut augmenter : le gouvernement cherche davantage d'argent et accordera un budget plus élevé au travail de vérification de l'ARC. Les contribuables s'adressent à la Cour fédérale pour demander que les fonctionnaires de l'ARC cessent d'exiger la production de renseignements. Il y a également un plus grand nombre de demandes d'amnistie – si elles sont rejetées, le statut juridique de la divulgation peut être remis en question. Il y a également beaucoup d'enjeux en ce qui concerne l'allègement des pénalités. De plus, les contribuables font davantage preuve d'innovation pour demander un contrôle judiciaire afin d'éviter de se présenter devant la Cour de l'impôt. De nombreux planificateurs fiscaux étendent leurs activités aux litiges fiscaux, ce qui entraîne probablement une charge de travail supplémentaire.

e) Droit maritime

M. Harquail note que la réunion annuelle de la section est dans une semaine. Il y a également un séminaire de l'Association canadienne de droit maritime, auquel participera la juge Strickland. Un point intéressant concerne les premières étapes de la gestion d'instances lorsqu'un navire est arraisonné. Certaines provinces ont pour pratique d'affecter un juge de gestion d'instances pour tenter de régler les

enjeux immédiats et aider à gérer l'affaire vers le procès. Un autre sujet qui a fait l'objet de discussions est le droit à l'avocat pendant les enquêtes du Bureau de la sécurité des transports.

f) Contentieux civil

M. Demirkan fait remarquer que l'ABC subit un processus de réévaluation en vue de sa rationalisation et pour veiller au respect des besoins des membres du barreau.

M^{me} Schellenberg ajoute qu'il y aura un effort pour inclure les membres généraux plus régulièrement plutôt que simplement le « groupe essentiel » d'environ 300 personnes qui participent souvent au vote sur les résolutions.

Le juge en chef Crampton soulève la question du coût de l'adhésion annuelle à l'ABC pour les membres de la magistrature – cela pourrait être réévalué pour encourager une participation accrue de la magistrature.

M. Harquail soulèvera cette question pour discussion auprès de l'ABC. Le Barreau en droit maritime remercie les juges de participer à ses événements. À la section locale du barreau, il y a eu une initiative pour obtenir l'adhésion universelle de la magistrature.

Le juge en chef Crampton fait remarquer que la Cour reçoit uniquement 500 \$ par juge par année pour la participation aux conférences dont le financement n'est pas précisément approuvé par le Conseil canadien de la magistrature (CCM) en vertu du par. 41(1) de la *Loi sur les juges*. Ce n'est pas suffisant. Un préavis (d'au moins quatre à cinq mois) du barreau est très utile pour permettre à la Cour de prévoir que des juges entendront une affaire dans la même ville où se tient la conférence qui n'a pas déjà fait l'objet d'une approbation préalable du CCM.

M. Demirkan note que la Section du contentieux civil a déposé une résolution à la réunion du milieu de l'hiver en ce qui concerne les fermetures de palais de justice. La résolution adoptée demandait que les membres du barreau soient consultés avant qu'une telle mesure soit prise à l'avenir.

Enfin, en ce qui concerne la question des recueils, certaines personnes voient leur utilité, mais pas d'autres. Ils peuvent être utilisés pour aider, mais si l'on obtient un recueil la veille d'une audience, cela peut être contre-productif. S'ils ne sont pas convenus à l'avance, ils peuvent être utilisés comme tactique afin de remplacer un système de renvoi par ailleurs familier au procès.

Le juge en chef Crampton fait remarquer que les membres de la Cour trouvent habituellement qu'un bref recueil est utile.

g) Travail

M^{me} Tremblay fait remarquer que la conférence annuelle a lieu les 18 et 19 novembre et qu'il y aura un panel « point de vue de la magistrature ». Elle n'a reçu aucun commentaire du barreau en ce qui concerne les enjeux relatifs à la pratique. Le seul commentaire concerne l'élément 10 (demandes de traitement accéléré des demandes de prorogation). Les membres du barreau aimeraient pouvoir demander une prorogation sans devoir remplir une requête officielle. Un dernier point, lié au droit substantif, est la décision *Atomic Energy*, qui a conclu que l'employeur a le droit de renvoyer un employé sans motif valable. L'affaire va à l'encontre de la jurisprudence, mais certains employeurs attendent de voir le résultat à la Cour suprême.

7) Modifier les directives des tribunaux concernant la tenue vestimentaire pour accommoder la grossesse – Résolution 16-02-M

M^{me} Furlanetto renvoie à la résolution adoptée par l'ABC qui demande aux tribunaux d'adopter une règle ou des instructions relatives à la pratique pour aborder cette question. Les représentants du barreau sont heureux de collaborer avec les tribunaux.

Le juge O'Reilly pose une question sur l'origine de l'obligation de revêtir la toge. Il fait remarquer certaines considérations de l'enjeu lorsque la Cour a modifié ses toges, ce qui devrait demeurer conforme aux exigences du barreau.

8) Formule de civilité en cour

M. Crane fait remarquer que le barreau doit toujours aborder des questions au sujet de la formule de civilité appropriée. La pratique est très inégale. Si la Cour souhaite réellement que les formules de civilité appropriées soient utilisées, elle aurait avantage à revoir la note de pratique donnée au sommet sur le droit de l'immigration.

M. Harquail suggère que l'huissier pourrait préciser la formule de civilité à l'ouverture de l'audience.

9) Non-disponibilité des avocats à l'occasion de la participation de Justice Canada ou de grands cabinets

M. Préfontaine note que, lorsque les avocats de JUS sont souvent non disponibles, l'administrateur judiciaire avise qu'ils devraient simplement trouver quelqu'un d'autre. Cela a une incidence importante sur le Ministère – un changement d'avocat impose le fardeau financier au client. Cela fait également en sorte qu'il est difficile pour l'avocat d'être pleinement informé du dossier. Dans l'ensemble, c'est un problème d'accès à la justice, tant pour le Ministère que pour les grands cabinets. En résumé, les avocats devraient s'efforcer d'être disponibles, mais si cela n'est pas possible, le Ministère préfère que la Cour trouve une date qui convient aux deux parties.

Le juge en chef Crampton note que, dans certains domaines de pratique, les avocats indiquent qu'ils ne sont pas disponibles aux dates proposées par l'autre partie. Toutefois, si l'audience est reportée pour cette raison, cela crée un problème d'accès à la justice pour l'autre partie, qui doit attendre. La Cour tente d'être juste, mais elle doit établir un équilibre entre l'équité pour l'autre partie et les ressources judiciaires limitées, qui sont souvent dépensées lorsqu'un ajournement est demandé à la dernière minute.

M. Harquail note qu'en raison des retraites récentes, il y a moins de praticiens principaux en droit maritime disponibles. Il se peut que l'on ne puisse pas trouver de solution de rechange convenable dans la même province.

M. Demirkan fait remarquer que les avocats bloquent habituellement leur horaire longtemps à l'avance afin de s'assurer qu'ils respectent leurs engagements par rapport aux autres cours ou aux clients. Cela devient difficile lorsque la Cour prévoit unilatéralement une date.

M. Crane note que les avocats en droit de l'immigration ont habituellement suffisamment de temps, mais il y a parfois un conflit avec une audience devant un tribunal administratif, ce avec quoi il faut composer.

M. Kroft, c.r., fait remarquer que personne n'est irremplaçable.

MESURE : Pour examen par la Cour et rétroaction de cette dernière.

10) Traitement accéléré des prorogations convenu par les deux parties en vertu de l'article 8 des Règles

Discussion distincte.

11) Confidentialité en attendant une décision sur une requête en vertu de l'article 151 des Règles

M. Crane signale, au nom d'une collègue du barreau, que cette dernière n'a pas été en mesure de protéger le contenu de son dossier de requête. S'il y a une pratique exemplaire dans cette situation, il serait préférable de la mettre à la disposition du barreau.

Le juge en chef Crampton note que, dans le cas de mises en accusation en vertu de la *Loi sur la concurrence*, il existe une pratique standard qui consiste à présenter un document scellé jusqu'à ce qu'un juge rende une décision sur la confidentialité. Si le juge rejette la demande, les documents sont alors retournés à l'avocat du commissaire de la concurrence (qui fournit habituellement la trousse provisoire à la Cour par courtoisie, plusieurs jours à l'avance).

Mesure : La Cour et le greffe peuvent revoir la question et s'adresser de nouveau au barreau.

12) Questions en matière d'immigration – le requérant doit déposer les documents avant que l'intimé divulgue tout le dossier

M. Crane signale que, dans les demandes d'autorisation dans un dossier de *mandamus*, le requérant n'a pas la possibilité d'obtenir les documents de base au moyen des Règles de la Cour, uniquement par une demande d'accès à l'information.

13) Question au sujet des décisions qui ne sont pas dans le site Web de la Cour

M. Crane note une décision définitive ayant une référence neutre qui n'a pas été affichée.

Le juge en chef Crampton fait remarquer qu'il s'agit de la reprise d'une pratique de la Cour qui est d'afficher les décisions qui étaient considérées comme des précédents mais non d'afficher des décisions qui ne sont pas considérées comme des précédents.

Le juge O'Reilly ajoute que la Cour prévoit afficher et traduire toutes les décisions définitives, mais qu'elle attend toujours un financement pour être en mesure de traduire les décisions à faible priorité (comme les décisions énonçant des considérants) aussi rapidement que les décisions à priorité élevée. Toutefois, il n'y a aucun changement quant au traitement pour l'affichage des décisions interlocutoires.

LA COUR ET LE SATJ

14) Mise à jour de la Cour fédérale

Le juge en chef distribue un document à titre d'information. Il ajoute en particulier que la Cour prévoit ouvrir un compte Twitter et lancer un processus de séance d'information à huis clos.

15) Dépôt de documents par voie électronique

M. Baumberg note que le dépôt de documents par voie électronique a été fait pour la première fois par la Cour le 31 octobre 2005. Malgré le fait qu'elle le permet depuis plus d'une décennie, la Cour accomplit toujours son travail presque entièrement sur papier, ce qui impose une pression supplémentaire au greffe qui doit présenter une version papier complète du dossier si les documents ont été produits par voie électronique ou produits ailleurs dans un bureau différent (auquel cas les documents sont envoyés ou numérisés dans un bureau pour être imprimés de nouveau dans un autre bureau). Le problème d'impression du greffe est causé (en partie) par l'extension d'impression des documents de 500 pages dans l'Avis de dépôt de documents par voie électronique, ce qui permet aux parties de produire par voie électronique des documents de moins de 500 pages sans en produire une version papier – ce qui déplace ainsi le fardeau d'impression des parties au greffe. L'exemption a d'abord été adoptée il y a des années lorsqu'on s'attendait à ce que la Cour passe bientôt aux audiences électroniques, selon le nouveau système de gestion des dossiers prometteur, mais cela est toujours loin de la réalité. Voici certaines options à l'étude :

- a) Projet pilote : Passer des audiences sur papier à des audiences électroniques, les documents principaux étant disponibles sur papier, mais des documents secondaires étant disponibles par voie électronique pour « impression sur demande »
- b) Projet pilote : Passer des audiences sur papier à des audiences complètement électroniques
- c) La limite de 500 pages peut devoir être considérablement réduite au moyen de modifications à l'Avis de dépôt de documents par voie électronique

M. Harquail fait remarquer que le barreau apprécie cette rétroaction, qui lui permet de demander des ressources supplémentaires pour les Cours.

M. Gosselin ajoute que le SATJ a réussi à obtenir un financement pour la sécurité et l'infrastructure de TI de base, mais non pour le nouveau système de gestion des dossiers. Même si un financement est promis, il faudra quand même environ trois ans pour tout mettre en œuvre. Il collabore avec le ministère de la Justice pour établir les économies qui permettront au gouvernement d'avoir un processus judiciaire modernisé. Il discute également avec Don Cameron et Duncan Fraser, œuvrant dans le domaine privé. Il soulève ensuite trois options différentes en ce qui concerne la récupération des coûts : un financement

public complet; un soutien du Conseil du Trésor pour un arrangement de partage des coûts, mais cela serait assujéti à la *Loi sur les frais d'utilisation*, ou l'accès aux droits de dépôt de la Cour ou aux fonds inutilisés dans le compte de dépôt; enfin, une option de financement par des tiers.

M. Harquail suggère une échelle mobile pour les coûts lorsque certains cabinets paient à l'avance l'accès à un système de dépôt de documents par voie électronique à valeur ajoutée.

16) Mise à jour du Comité des règles

M. Baumberg fait un bref rapport de certains sous-comités actifs :

- a. **Comparution limitée** – La modification permettrait à un avocat d'être l'avocat au dossier pour une comparution limitée sans avoir à déposer une requête en vue de se retirer.
- b. **Mise en œuvre (examen global)** – Cela comprend la question de la proportionnalité et du contrôle des pratiques abusives, qui en sont maintenant à l'étape de rédaction.
- c. **Modifications substantives** – Les modifications sont liées à des questions telles que les délais pour le dépôt d'un avis de comparution et d'un avis d'intention de défendre, le format des recueils de jurisprudence, l'augmentation des limites monétaires quant à la compétence de notaires à 100 000 \$, la confidentialité des documents pour les questions préalables au procès. Les modifications proposées sont soumises pour publication dans la partie I de la *Gazette du Canada*.
- d. **Dépens**

M. Baumberg décrit les recommandations initiales examinées par le Comité :

- Dépens bidirectionnels pour les actions – indemnisation partielle par rapport à substantielle
- Régime sans frais pour les contrôles judiciaires

M. Kroft c.r. répond que ses clients en droit fiscal souhaitent se voir attribuer les dépens s'ils contestent l'ARC relativement à une question fiscale. M. Demirkan est d'accord.

M. Baumberg note que la recommandation élargirait le régime déjà en place des procédures de contrôle judiciaire en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, même si une partie des enjeux concerne le pouvoir discrétionnaire d'attribuer les dépenses si des « circonstances spéciales » le justifient. Selon l'expérience, cela a été interprété de façon très restrictive.

- e. **Modifications de l'exécution** – Les modifications proposées sont soumises pour publication dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

17) Mise à jour de l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires

Délai insuffisant – M. Gosselin fait des observations en ce qui concerne le SATJ pendant la réunion de l'après-midi devant la Cour d'appel fédérale.

18) Discussion sur la mission du Comité de liaison

On fait remarquer qu'il n'y a pas suffisamment de temps pour examiner en profondeur tous les points à l'ordre du jour. (La réunion s'est déroulée de 10 h 40 jusqu'à presque 13 h 30, une brève pause ayant été prise pour le repas.)

19) Prochaine réunion

Date à confirmer après consultation entre la Cour et le barreau.